

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 13 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mai à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

**Présents :** Emilienne MARRE, Olivier BRU, Bernard CAUSSE, Nadine GINESTET, Adjoint  
Philippe BERLOTTI, Nicole DUPUY, Christel LAYROL-PITORSON, Olivia MAILLEBUAU,  
Jean-Jacques MANDON, Aurélien MAZUC, Fabienne MOARÈS, Jean-Louis REYNÈS, Caroline  
CREPON-PILLONE, Sylvie DUGUÉ-BOYER (à compter de 21h36 pour la délibération n°2),  
conseillers municipaux.

**Représentés :**

Corinne PANISSIÉ a donné pouvoir à Jean-Louis Alibert

**Absents :** Franck ALIBERT, Lucie ENCAUSSE, Stéphane PERRIN

☞☞☞☞☞

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour et rappelle que les personnes qui ont fait des demandes personnelles concernant le PLUI ne pourront pas participer au vote.

Madame Christel LAYROL-PITORSON est nommée secrétaire.

✓ Approbation du compte rendu du précédent Conseil municipal :  
Olivia Maillebauu demande s'il y a eu des réponses aux questions posées.  
Jean-Louis Alibert répond qu'elles n'ont pas pu être étudiées.  
Le dernier compte rendu est approuvé à l'unanimité.

✓ Les décisions du Maire : aucune

☞☞☞☞☞

Délibération n°20240513 - 1

**PLUI - Périmètres délimités des abords - PDA**

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;  
**Vu** la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 ;  
**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (*[...] Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]*) ;  
**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;  
**Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;  
**Vu** l'article L621-30 du Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords ;

**Vu** la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** la délibération n°03/024/2024 de la Communauté de Communes approuvant les 15 Périmètres Délimités des Abords, liées à 22 monuments historiques, répartis sur 7 communes.

M. le Maire indique que la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est essentiellement envisagée soit pendant l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou autre document d'urbanisme, soit à l'occasion du classement ou de l'inscription d'un monument. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est un interlocuteur privilégié au cours de cette démarche.

L'article L621-30 du code du patrimoine dispose que la protection doit s'appliquer « *aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ». Il s'agit donc de délimiter un périmètre cohérent, et pertinent, qui tient compte des enjeux architecturaux, patrimoniaux, paysagers et urbanistiques, afin de contribuer le mieux possible à la conservation et à la mise en valeur du monument.

L'article L621-31 du code du patrimoine indique que le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, après proposition par l'architecte des Bâtiments de France, ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (dans le cas présent il s'agit de la Communauté de Communes Conques-Marcillac). Cette proposition doit être soumise :

- à enquête publique, conjointe à celle du PLU si celui-ci est en cours d'élaboration ;
- à consultation du propriétaire, ou affectataire domanial durant l'enquête publique ;
- à consultation de la ou des commune(s) concernée(s) ;
- à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, si la proposition émane de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, et inversement.

M. Le Maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Conques-Marcillac, il a été décidé de mener une étude pour définir les PDA autour des Monuments protégés, présentant des enjeux urbanistiques et en particulier résidentiels, et situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les PDA à définir ont été analysés par les services de l'UDAP et par courrier du 17 septembre 2021, l'Architecte des Bâtiments de France a notifié à la CCCM les PDA opportuns pour le territoire. Sur cette base, l'avis d'opportunité des communes concernées a été sollicité en janvier 2023.

Ainsi, ont fait l'objet d'une étude fine dans le cadre d'une mission de stage, pilotée par la CCCM en partenariat avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), les secteurs suivants :

Nom	Nature de la protection	Date et numéro de l'arrêté	Précisions
Château du Colombier	Inscrit <b>MH</b>	22 septembre 1995	
Eglise de Cadayrac	Inscrit <b>MH</b>	27 mai 2004	PDA commun
Château de Lagarde	Inscrit <b>MH</b> partiellement	19 novembre 1976	
Tour de la Vayssière	Inscrit <b>MH</b>	22 août 2016	
Château de Cougousse	Inscrit <b>MH</b>	15 novembre 1993	
Église de Saint-Austremoine	Classé <b>MH</b>	13 octobre 1942	

Maison de la fin du XVIIIème siècle	Inscrit <b>MH</b> partiellement	28 juillet 1947	
Dolmen III des Vézinies	Inscrit <b>MH</b>	13 août 1997	
Église Saint-Paul	Classé <b>MH</b>	22 décembre 1937	
Église de Souyri	Inscrit <b>MH</b>	12 avril 1944	
Croix de Souyri	Inscrit <b>MH</b>	17 juin 1947	

L'étude a permis de faire des propositions de nouveaux périmètres pour les sites, au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de la commune et d'une analyse des abords et leurs enjeux (paysagers, urbanistiques).

Ces nouveaux périmètres, plus adaptés à la situation et aux enjeux urbanistiques, auront vocation à se substituer aux périmètres de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés.

Le conseil communautaire Conques-Marcillac a validé dans sa séance du 5 mars 2024 15 propositions de PDA, en relation avec 22 monuments historiques du territoire Conques-Marcillac, répartis sur 7 communes.

Le dossier détaillant les enjeux et la cartographie proposant l'évolution du ou des PDA a été transmis à la commune par courrier du 11 mars 2024.

Marine Farbos (responsable urbanisme de la communauté de communes Conques-Marcillac) présente le projet de périmètres délimité des abords (PDA) qui est de la compétence de la communauté de communes.

Aujourd'hui, les monuments historiques protégés le sont par des cercles d'un rayon de 500 mètres. Un avis simple de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est émis s'il n'y a pas co-visibilité. Un avis conforme est émis s'il y a co-visibilité.

Les PDA donnent la possibilité de retravailler finement la co-visibilité réelle des monuments pour rendre la protection plus lisible pour les pétitionnaires et avoir un périmètre plus juste et une meilleure prise en compte des enjeux paysagers. Les PDA se définissent à la parcelle. Les PDA permettent également de limiter les saisines de l'ABF sur des secteurs où sa mobilisation n'apporterait pas de plus-value.

L'ABF ainsi qu'une mission de stage ont accompagné cette démarche.

Tous les monuments ne sont pas concernés. Il y a un PDA uniquement s'il y a des enjeux urbanistiques.

Caroline Crépon-Pillone pose la question de l'église de Vanc et de sa protection.

Marine Farbos répond qu'il n'y a pas de périmètre car il n'y a pas de protection et rappelle que les PDA impliquent un avis conforme de l'ABF de manière systématique.

Olivia Maillebauu demande s'il n'y a pas de lotissement de prévu dans le champ.

Jean-Louis Alibert répond que cela n'est pas prévu.

Bernard Causse indique que certaines communes n'ont aucun PDA.

Philippe Bertolotti indique que les PDA introduisent une notion de subjectivité notamment sur la distance.

Marine Farbos présente les PDA suivants :

- le village de Salles-la-Source
- les Vezinies
- Cadayrac, Lagarde et la Vayssière

Olivia Maillebauu demande si les parcelles périphériques qui n'ont pas été intégrées dans le PDA de La Vayssière sont concernées par les projets de panneaux photovoltaïques.

Bernard Causse répond que non.

Philippe Bertolotti stipule que la parcelle de « dent creuse » (AT 88) concernant La Vayssière devrait peut-être être intégré par principe de précaution.

Marine Farbos indique qu'un avis favorable peut-être émis avec des réserves et que le maire peut demander un avis à l'ABF même si le projet est hors PDA mais l'avis sera simple. Elle présente ensuite le PDA du Colombier.

Bernard Causse indique que pour Mondalazac le PDA était l'exemple même d'une aberration.

Marine Farbos présente les PDA du château de Cougousse et de Saint Austremoine.

Olivia Maillebauu pose la question d'une « dent creuse » à Saint Austremoine.

Emilienne Marre répond qu'il s'agit des vignes exploitées.

Marine Farbos présente le secteur de Souyri.

Olivia Maillebauu demande s'il y aura des terrains constructibles dans les lotissements de Souyri en dehors du PDA.

Jean-Louis Alibert signale que sur le plan, il manque deux lotissements et l'école.

L'exposé étant terminé, M. le Maire demande s'il y a des questions.

Philippe Bertolotti revient sur la parcelle AT 88 de la Vayssière.

Emilienne Marre explique que les PDA même approuvés peuvent évoluer indépendamment du PLUI car les deux documents sont indépendants.

Jean-Louis Alibert rappelle que le maire peut toujours demander un avis à l'ABF même hors PDA.

Emilienne Marre fait remarquer que dans ce cas l'avis sera simple et n'aura donc pas la même importance.

Aurélien Mazuc indique que la parcelle AT 88 est la plus intéressante en termes de constructibilité.

Jean-Louis Alibert indique que si l'on intègre cette parcelle dans le PDA, l'agriculteur qui voudra construire au Nord de la parcelle sera soumis à l'accord de l'ABF.

Christel Layrol-Pitorson rappelle que le souhait est d'avoir de l'habitat regroupé, donc l'agriculteur ne fera pas une construction aussi loin.

Bernard Causse ajoute que cela ne bloque pas la parcelle car l'avis de l'ABF ne sera pas forcément négatif.

Jean-Louis Alibert ajoute que les délais des autorisations d'urbanisme seront plus long.

Christel Layrol-Pitorson pose la question de l'intérêt sur la réserve de la parcelle AT 88 de la Vayssière.

Olivia Maillebauu répond que la réserve sur cette parcelle a pour intérêt de protéger la tour de La Vayssière.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir rendre un avis sur les propositions de modification des périmètres de protection des monuments listés ci-dessus, tel que présentés en annexe.

Le Conseil municipal, par 13 voix Pour et 2 voix Contre, demande que la parcelle AT 88 soit inscrite dans le périmètre de protection de la Tour de La Vayssière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés donne un avis favorable à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords des Monuments Historiques listés ci-dessus en tenant compte de la réserve émise par le Conseil municipal.



Délibération n°20240513 - 2

### Avis sur le projet de PLUI

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15, L.153.16 et suivants et R.153-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Conques-Marcillac réunie le 4 mars 2019, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

**Vu** la délibération n°02/018/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°02/019/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant approuvé la charte de gouvernance mise en place dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire ;

**Vu** les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes membres ;

**Vu** la délibération n°04/039/2022 en date du 31 mai 2022 du conseil communautaire transcrivant le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Vu** la délibération n°03/022/2024 en date du 5 mars 2024 du conseil communautaire autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2020-78 ;

**Vu** la délibération n°03/023/2024 en date du 5 mars 2024 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ;

**Vu** le projet de PLUI arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et

graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

### **Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15 du CU, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi Conques-Marcillac depuis la conférence intercommunale des Maires du 4 mars 2019 et l'adoption d'une charte de gouvernance pour son élaboration. Ce document formalisait les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi et s'est attaché à planifier la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres en instituant différentes instances de travail, de consultation et de validation. Cette organisation devait permettre d'exprimer le projet du territoire de Conques-Marcillac, de travailler en collaboration avec les 12 communes membres, de s'adapter à la diversité de notre territoire et d'accompagner l'exercice de la compétence « Autorisation d'urbanisme » de chaque Maire. La Commission intercommunale Aménagement du territoire qui a piloté ce projet était composée du Maire de chaque commune membre, d'un élu titulaire et d'un suppléant.

Quatre années de travail ont été nécessaires pour aboutir à ce projet de PLUi, arrêté par le conseil communautaire. Durant ces quatre années, les élus municipaux ont été invités à participer à chaque étape de la construction du PLUi avec notamment :

- Préparation : séminaire de lancement et adoption de la charte de gouvernance,
- Phase de diagnostic : travail en commune sur les atlas permettant de parfaire la collecte de données, réunions publiques,
- Phase d'élaboration du PADD : ateliers de travail thématiques, débat en conseil municipal réunion publique,
- Phase réglementaire : travail en commune pour élaborer finement le zonage.

M. le Maire expose la composition du dossier d'arrêt du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Règlement graphique et écrit
- Annexes

M. le Maire présente synthétiquement le contenu du PLUi et son bilan global.

Marine Farbos fait une présentation qui s'appuie sur les documents joints avec la convocation du conseil municipal et apporte les précisions suivantes :

Les OAP approfondissent d'avantage les éléments suivants :

- les objectifs de densité
- l'organisation de l'habitat
- la préprogrammation foncière

Les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les OAP.

Le 26 avril 2022, le PAD a été débattu à Salles-la-Source.

Le taux de vacance à Salles-la-Source est de 4% ce qui est bas, l'idéal serait 6-7%, il faut donc produire des logements.

Le SCOT fixe pour Salles-la-Source une densité de 10 logements par hectare.

La différenciation en fonction des secteurs et en fonction de l'état existant est importante. Par exemple, sur des secteurs avec des terrains existants de 2500 m<sup>2</sup>, on peut baisser la densité pour être cohérent avec l'existant et avoir une bonne intégration.

Au niveau économique :

La zone de l'Aéroport a une superficie de 11 ha. A elle seule, elle représenterait la totalité du foncier économique du territoire. La solution pour ne pas pénaliser les autres communes serait un classement en zone d'intérêt régional.

La Picardie présente une petite offre.

La zone des Pradades ne présente pas d'extension possible.

On peut estimer que le foncier économique est plutôt saturé sur le territoire.

La volonté est de lutter contre l'artificialisation des sols.

La surface constructible allouée au territoire était de 110 ha mais a été revue par les services de l'état à 104 ha puis 94 ha pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Bernard Causse demande comment est comptabilisée la consommation d'espace pour les bâtiments agricoles.

Marine Farbos ne peut pas apporter de réponses précises pour le moment. Elle indique que la consommation d'espace par les bâtiments agricoles est aujourd'hui comptée. Demain, nous ne parlerons plus de consommation d'espace mais d'artificialisation. La consommation d'espace s'apprécie à l'échelle d'une parcelle alors que l'artificialisation inclut les maisons mais pas la partie jardin.

Aujourd'hui, sur les données de l'état, les bâtiments agricoles sont comptés. Aucune consommation n'est comptée concernant les projets agrivoltaïques.

600 bâtiments dont le changement de destination serait envisageable ont été identifiés sur le territoire de la communauté de communes. L'objectif est d'arriver à en mobiliser 27% sur 10 ans.

Marine Farbos présente l'OAP transition énergétique qui se décline sous deux axes :

- La consommation d'énergie (qui est favorisée dans le PLUI)
- La production d'énergies renouvelables (pas de position intercommunale pour le moment)

Philippe Bertolotti indique que finalement la communauté de communes n'a pas encore étudié les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER).

Marine Farbos indique que les thématiques du photovoltaïque au sol et de l'éolien ont été retirées des sujets traités par les groupes de travail car il y a trop de désaccord à l'échelle intercommunale.

Philippe Bertolotti demande si les communes de la CCCM ont avancé sur les ZAER.

Marine Farbos ne pense pas.

Deux zones ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

- le délaissé de Mouret
- la parcelle dans le prolongement du gymnase de Saint Christophe

Une troisième parcelle sur les sectionaux de Mouret avait été identifiée mais elle a été rejetée par les services de l'état (trop éloignée du bourg).

Les enjeux économiques englobent une analyse globale et un zoom parcellaire uniquement sur les zones d'ouverture à l'urbanisation.

Philippe Bertolotti demande quel nombre de logements est projeté sur les 42 ha constructibles annoncées sur le territoire de la communauté de communes.

Marine Farbos indique que 800 logements sont projetés à l'échelle du territoire pour accueillir à l'horizon de 2035, plus 1250 habitants. Cette production de logement se fera avec du changement de destination (170 logements), la reconquête des logements vacants (100 logements) et de la production (environ 600 logements).

Caroline Crépon-Pillone s'interroge sur l'OAP densité et le fait que certains propriétaires pourraient se voir imposer une construction.

Marine Farbos indique que non et que lorsqu'il y a plusieurs propriétaires sur une même OAP, ils devront s'entendre.

Philippe Bertolotti demande les chiffres concernant les objectifs de production de logement à l'échelle de la commune.

Marine Farbos donne les chiffres suivant mais précise que ces chiffres sont donnés à titre indicatif.

Objectif Salles-la-Source à horizon 2035 : + 214 habitants

Production de logements nécessaires pour maintenir la population actuelle et accueillir ces nouveaux habitants : 129 logements dont 103 neufs (et donc 26 changements de destination).

Il n'y a pas de cible en reconquête de logement vacant car la commune a un taux de vacance particulièrement bas.

Suite à l'arrêt, le PLUI a été envoyé aux personnes publiques associées.

Pour le moment, il y a eu deux retours qui sont favorables : l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) et le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière).

Olivia Maillebauu demande si toutes les préconisations des PPA vont être ajoutées au dossier soumis à l'enquête publique ?

Marine Farbos affirme qu'il n'y aura pas de modifications mais qu'elles seront jointes en annexes.

L'enquête publique sera lancée début septembre (durée 1 à 2 mois) pour une approbation en décembre 2024.

S'il y a des modifications majeures demandées par les PPA, il faudra re-arrêter le PLUI.

Les autorisations d'urbanisme sont instruites avec le document en vigueur au moment de la décision.

Bernard Causse pose le problème des personnes qui possèdent des terrains constructibles depuis de nombreuses années et qui ne le seront plus et de la personne qui a acheté un terrain constructible à 100 000 euros récemment et qui ne le sera plus.

Les notaires devraient informer les acquéreurs.

Marine Farbos rappelle que le document est d'intérêt général et ne peut pas prendre en compte les intérêts de chacun.

Monsieur Le Maire demande si les constructions faites, avant le PLUI, ne seront pas comptabilisées dans la consommation d'espace.



Marine Farbos répond qu'elles seront déduites et expose la complexité du calcul de la consommation d'espaces qui est liée à de nombreux paramètres.

Emilienne Marre pose la question de la consommation d'espace par les ombrières sur un parking.

Marine Farbos répond que c'est déjà artificialisé et donc qu'il n'y a pas de consommation d'espace.

M. le Maire soumet la délibération au vote.

Préalablement, Emilienne MARRE, Olivia MAILLEBUAU et Jean-Jacques MANDON quittent la salle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Emet un avis favorable au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Conques-Marcillac conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autorise M. le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Bernard Causse demande quel est l'objet de la réunion publique du 4 juin à Marcillac

Marine Farbos explique que dans un premier temps le bilan du PLUi sera présenté et le contenu détaillé au grand public. Dans un deuxième temps, il sera expliqué comment les personnes peuvent intervenir pendant l'enquête publique.

Bernard Causse demande ce qu'il est possible de faire contre la rétention.

Marine Farbos apporte les réponses suivantes :

- L'arsenal fiscal va être revu
- Six ans maximum après approbation du PLUI, il sera revu
- S'il y a des projets publics, il existe différents outils de mobilisation du foncier jusqu'à l'expropriation.

Olivia Maillebauu pose la question de ce que l'on peut répondre aux habitants qui ont fait des demandes.

Marine Farbos indique que le dossier papier est disponible et consultable à la communauté de communes mais il est inutile d'écrire maintenant car les demandes ne seront pas prises en compte. Les personnes devront saisir le commissaire enquêteur durant l'enquête.



### **Questions diverses :**

Olivia Maillebauu demande à M. le Maire s'il a eu un retour au sujet de la centrale hydroélectrique notamment à la suite de la rencontre entre M. Guibert et le préfet.

Jean-Louis Alibert répond que le préfet demande le respect du CODOA et que pour le moment il n'y a rien d'officiel.

Olivia Maillebauu indique qu'il aurait interdiction de vendre à EDF.

Jean-Louis Alibert indique qu'il peut vendre à quelqu'un d'autre et ne sait pas si la mairie a un droit de regard. La convention d'occupation du domaine public a été signée en bonne et due forme avec la gérante.

Emilienne Marre indique que la relation avec la commune s'est normalisée.

Olivia Maillebauu rappelle les nombreuses procédures et que M. Guibert n'a pas investi les 400 000 € qu'il devait investir.

Jean-Louis Alibert fait référence à la visite sur site réalisée avec le conseil municipal et indique que M. Guibert a fait des choses notamment le changement de turbines.

Philippe Bertolotti mentionne qu'il ne faut pas s'interdire d'émettre une motion et de donner l'avis de la commune.